

## Séance du Conseil communal du 17 novembre 2015.

**Présents** : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets, et M. Wyckmans, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

**Excusés** : MM. Devière, Tollet, Magos et Renoirt.

Séance ouverte à 20 heures.

**Madame van Zeebroeck ainsi que Messieurs Barbier et Botte ne sont pas encore présents à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.**

### **00. Procès-verbal dernière séance (p.m 27.10.2015)**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 27 octobre 2015; Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre; A l'unanimité, DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 27 octobre 2015 tel qu'il est proposé.

**Madame van Zeebroeck ainsi que Messieurs Barbier et Botte rejoignent la table du Conseil lors de l'examen de ce point.**

### **01. Administration générale : Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la restructuration des sociétés de logements actives sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve – Demande au Gouvernement wallon.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu le Code wallon du logement, notamment ses articles 140 et suivants et 187 et suivants; Vu la motion de soutien du 17 décembre 2013; Vu l'arrêté Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 relatif à la restructuration des sociétés de logement actives sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve; Considérant que le Conseil ne peut que réitérer les considérations de sa motion de soutien du 17 décembre 2013; Considérant que les conséquences de l'arrêté du Gouvernement pour l'IPB sont graves pour son personnel, son organisation et son bilan et peuvent ainsi l'empêcher de mener efficacement à bien ses missions de service public, en particulier à long terme; que ces conséquences sont d'autant plus à craindre que l'arrêté en question a pour effet de faire passer l'IPB sous le seuil de viabilité rappelé par la SWL; Considérant que le logement public sur la commune s'en trouve en conséquence mis en péril à court, moyen et long terme; que l'IPB pourrait "en effet ne plus être à même d'assurer le même dynamisme ainsi que la même qualité de service, d'investissement et de gestion sur le territoire de la commune; que la politique locale de logement de la commune s'en trouvera manifestement impactée; Considération que l'arrêté du Gouvernement wallon et la décision de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve qui l'a précédé ont été pris sans aucune concertation avec les sociétés de logement et les communes concernées par les effets de cette décision; que si une rationalisation des SLSP dans le Brabant wallon paraît souhaitable, cette rationalisation doit nécessairement être précédée par une réflexion à l'échelle du Brabant wallon tout entier; qu'il est incompréhensible que pareille réflexion n'ait pas été entreprise préalablement; Considérant que l'optimisation d'une société de logement ne doit pas être réalisée au détriment d'une autre; que la recherche d'optimisation du service au citoyen par l'IPB a pu se faire sentir dans la commune; qu'une régression de ce service découlera inévitablement du retrait de patrimoine et de moyens décidé unilatéralement par le Gouvernement; Considérant que l'impact de la décision du Gouvernement sur le logement public dans la commune et dans le Brabant wallon de manière générale n'a pas été envisagé; que l'absence de toute analyse ou simulation des conséquences de la restructuration décidée ne peut être admise; que le droit des locataires sociaux à Ottignies-Louvain-la-Neuve ne peut primer sur le droit des locataires sociaux des autres communes; qu'un développement harmonieux du logement public ne peut en effet être mené qu'au travers de décisions réfléchies et concertées; Considérant que le Gouvernement Wallon reconnaît lui-même la bonne gestion de la société I.P.B., qui resté de loin la plus représentative sur le territoire d'Ottignies,

avec 956 logements contre seulement 355 gérés par la société Notre Maison à LLN; Considérant que le critère de proximité sociale visé par le Gouvernement aurait du reste, dû conduire à souligner l'implication de la société I.P.B. dans sa zone d'activités avec 1720 logements publics dans le centre et l'est du Brabant Wallon actuellement; Considérant qu'il y a lieu de soutenir l'IPB et d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une réflexion à l'échelle du Brabant wallon préalablement à toute décision; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Wyckmans, Clabots et Pirot; Considérant que le groupe LB-Avec vous quitte la table du Conseil avant le vote sur ce point; Après en avoir délibéré; DECIDE, par 11 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Lenaerts) et 3 contre (M. Dewilde, Mme Smets et M. Wyckmans); Article 1 : de solliciter du Gouvernement wallon le retrait de son arrêté du 9 juillet 2015 et, préalablement à toute nouvelle décision, la mise en place d'une concertation relative à la restructuration des SLSP à l'échelle du Brabant wallon comprenant tous les acteurs du logement (SWL, SLSP, communes, province, Régie foncière provinciale, Agence Immobilière sociale, associations de locataires). Article 2: de solliciter du Gouvernement qu'une éventuelle restructuration ne soit opérée qu'ensuite notamment de l'analyse détaillée des perspectives à court, moyen et long terme, de la viabilité et de l'offre de services de chacune des SLSP et des conséquences pour le logement dans les communes concernées. Article 3: de transmettre la présente au Gouvernement wallon, à la SWL ainsi qu'à l'IPB.

## **02. Administration générale : Dotation communale à la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'exercice 2016 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile; Vu le courrier du 18 octobre 2015, émanant de la Zone de Secours du Brabant wallon, relatif à la dotation de la commune pour l'exercice 2016; Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur la dotation de la Commune à la Zone de Secours pour l'exercice 2016, que cette dotation sera fixée à 466.400,88 euros; Considérant que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 351/435-01.2016 du budget de l'exercice 2016; Vu l'avis de légalité rendu favorable le 3 novembre 2015 par Monsieur le Directeur financier; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'approuver le montant de 466.400,88 euros représentant la dotation de la Commune de Grez-Doiceau à la Zone de secours du Brabant wallon pour l'exercice 2016. Cette décision sera portée à la connaissance de ladite Zone de Secours.

## **03. Administration générale : I.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2015 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 23 juin 2015, par courrier daté du 21 mai 2015; Vu les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Messieurs Clabots, Barbier et Feys; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IBW du 8 décembre 2015, à savoir :

1. Remplacement d'administrateurs secteur «Communes»
2. Démissions et remplacement d'un délégué de la Commune de Grez-Doiceau
3. prise de participation dans la nouvelle «srl REW» - «art.57 des statuts de l'IBW» : prise de participation moins d'un dixième du capital» - pas de vote à l'AG
4. Décharge aux administrateurs (AG 23 juin 2015 cfr courrier tutelle RW)
5. Décharge au réviseur (idem - cfr courrier tutelle RW)
6. Plan stratégique 2014-2015-2016 - Evaluation 2015
7. Approbation du procès-verbal de la séance

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

**04. Administration générale : ORES - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2015 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à la SCRL Ores; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2015; Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2012 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales - le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Ores du 18 décembre 2015, à savoir :

1. Scission partielle de l'intercommunale – Absorption de Fourons par les associations chargées de mission Inter-Energa et INFRA X Limbourg
2. Evaluation du Plan stratégique 2014-2016
3. Remboursements des parts R
4. Actualisation de l'annexe 1
5. Nominations statutaires

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

**05. Affaires culturelles : Festival de musique de chambre – Convention.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la convention à établir entre l'Administration communale de Grez-Doiceau et Monsieur Stéphane De May pour l'organisation du Festival de Musique de Chambre les 20 et 22 novembre 2015; Considérant que ce festival se veut accessible à tous en permettant l'entrée gratuite aux jeunes de moins de 16 ans et aux seniors de plus de 65 ans; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous l'article 762/12204 du budget ordinaire; Vu l'avis de légalité du directeur financier rendu favorable le 4 novembre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver la convention entre l'Administration communale de Grez-Doiceau et Monsieur Stéphane De May pour l'organisation du Festival de Musique de Chambre les 20 et 22 novembre 2015. Article 2 : de transmettre la présente décision au département finances.

**06. CPAS : Budget 2015 – Modification budgétaire n° 3 - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 23 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 27 octobre 2015; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 08 octobre 2015 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	5.245.521,00 €	5.245.521,00 €	0,00 €
Augmentation crédit	63.188,23 €	71.318,84 €	-8.130,61 €
Diminution crédit	-47.698,88 €	-55.829,49 €	8.130,61 €

<b><u>Nouveau résultat :</u></b>	<b>5.261.010,35 €</b>	<b>5.261.010,35 €</b>	<b>0,00 €</b>
----------------------------------	-----------------------	-----------------------	---------------

Service extraordinaire :

	<b><u>Recettes</u></b>	<b><u>Dépenses</u></b>	<b><u>Solde</u></b>
Budget initial	1.725.311,50 €	1.725.311,50 €	0,00 €
Augmentation crédit	51.000,00 €	73.500,00 €	-22.500,00 €
Diminution crédit	-11.000,00 €	-33.500,00 €	22.500,00 €
<b><u>Nouveau résultat :</u></b>	<b>1.765.311,50 €</b>	<b>1.765.311,50 €</b>	<b>0,00 €</b>

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré, Par 14 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Dewilde, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets, et M. Wyckmans) et 5 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys et Mme de Halleux); DECIDE : Article unique : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

**07. Travaux publics : (TP2016/008) Marché public de fournitures : Fourniture de matériel électrique – Année 2016 – Cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 septembre 2015 décidant notamment d'adhérer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux marchés de fournitures passés par la commune et ayant pour objet, en outre, l'achat de matériel électrique; Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre d'une saine gestion de la commune, d'initier la procédure visant à désigner le fournisseur de matériel électrique pour l'année 2016; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Fourniture de matériel électrique – Année 2016;
- Montant estimatif global de la dépense : 26.998,95 € HTVA, soit 32.668,73 € TVAC, arrondis à 33.000,00 € TVAC;

Considérant que ce montant de 26.998,95 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous les articles 104/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 721/125-02, 722/125-02, 734/125-02, 76101/125-02, 762/125-02, 763/125-02, 764/125-02, 76401/125-02, 790/125-02, 832/125-02, 878/125-02, 922/125-02 et 92201/125-02 du service ordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 20 octobre 2015 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 27 octobre 2015; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Wyckmans; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. Article 3 : d'approuver le montant estimatif de la dépense annuelle à 33.000,00 € TVAC. Article 4 : de rendre applicable à ce marché,

conformément à l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, les articles 1<sup>er</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1, 84 et 127 dudit arrêté.

**08. Travaux publics : (TP2016/010) Marché public de fournitures : Fourniture de quincaillerie et de petit outillage – Année 2016 – Cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 septembre 2015 décidant notamment d'adhérer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux marchés de fournitures passés par la commune et ayant pour objet, en outre, l'achat de quincaillerie et de petit outillage; Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre d'une saine gestion de la commune, d'initier la procédure visant à désigner le fournisseur de quincaillerie et de petit outillage pour l'année 2016; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Fourniture de quincaillerie et de petit outillage – Année 2016;
- Montant estimatif global de la dépense : 14.323,97 € HTVA, soit 17.332,00 € TVAC, arrondis à 17.500,00 € TVAC;

Considérant que ce montant de 14.323,97 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous les articles 104/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 721/125-02, 722/125-02, 734/125-02, 76101/125-02, 762/125-02, 763/125-02, 764/125-02, 76401/125-02, 790/125-02, 832/125-02, 878/125-02, 922/125-02 et 92201/125-02 du service ordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 15 octobre 2015 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 19 octobre 2015; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Wyckmans; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1<sup>o</sup> a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. Article 3 : d'approuver le montant estimatif de la dépense annuelle à 17.500,00 € TVAC. Article 4 : de rendre applicable à ce marché, conformément à l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, les articles 1<sup>er</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1, 84 et 127 dudit arrêté.

**09. Travaux publics : (TP2016/013) Marché public de fournitures : Fourniture de produits stabilisés et de béton – Année 2016 – Cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses

modifications ultérieures, notamment l'article 5; Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre d'une saine gestion de la commune, d'initier la procédure visant à désigner le fournisseur de produits stabilisés et de béton pour l'année 2016; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Fourniture de produits stabilisés et de béton – Année 2016;
- Montant estimatif global de la dépense : 12.442,95 € HTVA, soit 15.055,97 € TVAC, arrondis à 15.200 € TVAC;

Considérant que ce montant de 12.442,95 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous l'article 421/140-02 du service ordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 20 octobre 2015 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 27 octobre 2015; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Wyckmans; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1<sup>o</sup> a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. Article 3 : d'approuver le montant estimatif de la dépense annuelle à 15.200 € TVAC. Article 4 : de rendre applicable à ce marché, conformément à l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, les articles 1<sup>er</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1, 84 et 127 dudit arrêté.

**10. Travaux publics : (TP2016/006) Marché public de fournitures : Fournitures de produits d'entretien – Année 2016 – Cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5; Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre d'une saine gestion de la commune, d'initier la procédure visant à désigner le fournisseur de produits d'entretien pour l'année 2016; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Fournitures de produits d'entretien – Année 2016;
- Montant estimatif global de la dépense : 2.739,21 € HTVA, soit 3.314,44 € TVAC, arrondis à 4.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 2.739,21 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous les articles 104/125-02 du service ordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 29 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 04

novembre 2015; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Wyckmans; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base des articles 105 § 1<sup>er</sup>, 4° et 110 alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et les articles 5 § 4 (marché constaté sur simple facture acceptée), 118, 120, 122, 123, 124 et 127 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. Article 3 : d'approuver le montant estimatif de la dépense annuelle à 4.000,00 € TVAC.

**11. Travaux publics : (TP2016/011) Marché public de fournitures : Fournitures de peintures et de produits associés – Année 2016 – Cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 septembre 2015 décidant notamment d'adhérer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux marchés de fournitures passés par la commune et ayant pour objet, en outre, l'achat de peintures et de produits associés; Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre d'une saine gestion de la commune, d'initier la procédure visant à désigner le fournisseur de peintures et de produits associés pour l'année 2016; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Fournitures de peintures et de produits associés – Année 2016;
- Montant estimatif global de la dépense : 25.661,90 € HTVA, soit 31.050,90 € TVAC, arrondis à 31.500 € TVAC;

Considérant que ce montant de 25.661,90 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous les articles 104/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 721/125-02, 722/125-02, 734/125-02, 76101/125-02, 762/125-02, 763/125-02, 764/125-02, 76401/125-02, 790/125-02, 832/125-02, 878/125-02, 922/125-02 et 92201/125-02 du service ordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 29 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 04 novembre 2015; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Wyckmans; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, et de rendre applicable à ce marché, conformément à l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, les articles 1<sup>er</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1, 84 et 127 dudit arrêté. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. Article 3 : d'approuver le montant estimatif de la dépense annuelle à 31.500,00 € TVAC.

**12. Travaux publics : (TP2016/012) Marché public de fournitures : Fournitures de matériaux de construction et de voirie – Année 2016 – Cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 septembre 2015 décidant notamment d'adhérer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux marchés de fournitures passés par la commune et ayant pour objet, en outre, l'achat de matériaux de construction et de voirie; Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre d'une saine gestion de la commune, d'initier la procédure visant à désigner le fournisseur de matériaux de construction et de voirie pour l'année 2016; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau
- Objet du marché : Fournitures de matériaux de construction et de voirie – Année 2016;
- Montant estimatif global de la dépense : 30.536,27 € HTVA, soit 36.948,89 € TVAC, arrondis à 37.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 30.536,27 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous les articles 104/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 421/140-02, 721/125-02, 722/125-02, 734/125-02, 76101/125-02, 762/125-02, 763/125-02, 764/125-02, 76401/125-02, 790/125-02, 832/125-02, 878/125-02, 922/125-02 et 92201/125-02 du service ordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 29 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 04 novembre 2015; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Wyckmans; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. Article 3 : d'approuver le montant estimatif de la dépense annuelle à 37.000,00 € TVAC.

### **13. Travaux publics : (TP2016/014) Marché public de fournitures : Fournitures de sable, dolomie, granulats naturels et schiste rouge en vrac – Année 2016 – Cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 septembre 2015 décidant notamment d'adhérer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux marchés de fournitures passés par la commune et ayant pour objet, en outre, l'achat de sable, dolomie, granulats naturels et schiste rouge en vrac; Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre d'une saine gestion de la commune, d'initier la procédure visant à désigner le fournisseur de sable, dolomie, granulats naturels et schiste rouge en vrac pour l'année 2016; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :



- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Fournitures de sable, dolomie, granulats naturels et schiste rouge en vrac – Année 2016;
- Montant estimatif global de la dépense : 17.763,90 € HTVA, soit 21.494,32 € TVAC, arrondis à 22.000,00 € TVAC;

Considérant que ce montant de 17.763,90 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous l'article 421/140-02 du service ordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 29 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 04 novembre 2015; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Wyckmans; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, de rendre applicable à ce marché, conformément à l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, les articles 1<sup>er</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1, 84 et 127 dudit arrêté. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. Article 3 : d'approuver le montant estimatif de la dépense annuelle à 22.000,00 € TVAC.

**14. Travaux publics : (TP2016/015) Marché public de fournitures : Fournitures de produits bitumineux – Année 2016 – Cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5; Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre d'une saine gestion de la commune, d'initier la procédure visant à désigner le fournisseur de produits bitumineux pour l'année 2016; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Fournitures de produits bitumineux – Année 2016;
- Montant estimatif global de la dépense : 9.878,00 € HTVA, soit 11.952,38 € TVAC, arrondis à 12.000,00 € TVAC;

Considérant que ce montant de 9.878,00 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous l'article 421/140-02 du service ordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 29 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 04 novembre 2015; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Wyckmans; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, de rendre applicable à ce marché, conformément à l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du

14 janvier 2013, les articles 1<sup>er</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1, 84 et 127 dudit arrêté. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. Article 3 : d'approuver le montant estimatif de la dépense annuelle à 12.000 € TVAC.

**15. Travaux publics : (TP2016/016) Marché public de fournitures : Fournitures de produits recyclés – Année 2016 – Cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5; Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre d'une saine gestion de la commune, d'initier la procédure visant à désigner le fournisseur de produits recyclés pour l'année 2016; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Fournitures de produits recyclés – Année 2016;
- Montant estimatif global de la dépense : 7.870,50 € HTVA, soit 9.523,31 € TVAC, arrondis à 10.000,00 € TVAC;

Considérant que ce montant de 7.870,50 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous l'article 421/140-02 du service ordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 29 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 05 novembre 2015; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Wyckmans; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1<sup>o</sup> a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, de rendre applicable à ce marché, conformément à l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, les articles 1<sup>er</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1, 84 et 127 dudit arrêté. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. Article 3 : d'approuver le montant estimatif de la dépense annuelle à 10.000 € TVAC.

**16. Travaux publics : (TP2016/017) Marché public de fournitures : Fournitures de matériel de signalisation – Année 2016 – Cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 septembre 2015 décidant notamment d'adhérer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux marchés de

fournitures passés par la commune et ayant pour objet, en outre, l'achat de matériel de signalisation; Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre d'une saine gestion de la commune, d'initier la procédure visant à désigner le fournisseur de matériel de signalisation pour l'année 2016; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Fournitures de matériel de signalisation – Année 2016;
- Montant estimatif global de la dépense : 11.332,51 € HTVA, soit 13.712,34 € TVAC, arrondis à 14.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 11.332,51 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous l'article 423/140-02 du service ordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 29 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 05 novembre 2015; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Wyckmans; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, de rendre applicable à ce marché, conformément à l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, les articles 1<sup>er</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1, 84 et 127 dudit arrêté. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. Article 3 : d'approuver le montant estimatif de la dépense annuelle à 14.000,00 € TVAC.

**17. Travaux publics : (TP2016/019) Marché public de fournitures : Fournitures de bonbonnes de gaz propane liquide de 10,5 kg pour désherbeurs thermiques et chauffages d'appoint – Année 2016 – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5; Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre d'une saine gestion de la commune, d'initier la procédure visant à désigner le fournisseur de bonbonnes de gaz propane liquide de 10,5 kg pour l'année 2016; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Fournitures de bonbonnes de gaz propane liquide de 10,5 kg pour désherbeurs thermiques et chauffages d'appoint – Année 2016;
- Montant estimatif global de la dépense : 1.440,00 € HTVA, soit 1.742,40 € TVAC, arrondis à 1.800,00 € TVAC;

Considérant que ce montant de 1.440,00 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous l'article 421/124-02 du service ordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 29 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 05 novembre 2015; Entendu l'exposé de

Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Wyckmans; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base des articles 105 § 1<sup>er</sup>, 4° et 110 alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et les articles 5 § 4 (marché constaté sur simple facture acceptée), 118, 120, 122, 123, 124 et 127 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Article 2 : d'approuver le montant estimatif de la dépense annuelle à 1.800 € TVAC.

**18. Travaux publics : (TP2015/0109) Marché public de fournitures : Location d'éclairage de fêtes de fin d'année 2015 – Descriptif technique avec inventaires estimatif et récapitulatif : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5; Considérant que dans le cadre des fêtes de fin d'année 2015, il s'avère nécessaire de recourir à la location d'éclairage; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Location d'éclairage de fêtes de fin d'année 2015;
- Montant estimatif global de la dépense : 2.055,00 € HTVA, soit 2.486,55 € TVAC, arrondis à 2.500,00 € TVAC;

Considérant que ce montant de 2.055,00 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique inclus les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous les articles 763/124-12 du service ordinaire du budget 2015; Vu l'avis de légalité sollicité le 03 novembre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 04 novembre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que les interventions de Monsieur Barbier; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base des articles 105 § 1<sup>er</sup>, 4° et 110 alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et les articles 5 § 4 (marché sur simple facture acceptée), 118, 120, 122, 123, 124 et 127 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Article 2 : d'approuver les inventaires estimatif et récapitulatif. Article 3 : d'approuver le montant estimatif de la dépense à maximum 2.500,00 € TVAC. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution de marché par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

**19. Travaux publics : (TP2016/005) Marché public de services : Traitement des déchets issus des travaux communaux – Année 2016 – Cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7°); Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés

de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5; Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre d'une saine gestion de la commune, d'initier la procédure visant à désigner le prestataire de services pour le traitement des déchets issus des services communaux pour l'année 2016; Considérant que ce marché de services à passer comporte 4 lots, à savoir :

- Lot 1 : Déchets communaux tout-venant (classe 2);
- Lot 2 : Terres de déblais (classe 3);
- Lot 3 : Boues d'avaloirs (déchets issus des travaux de nettoyage des rues) ;
- Lot 4 : Inertes béton (classe 3);

Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Traitement des déchets issus des services communaux – Année 2016;
- Montant estimatif global de la dépense : 56.930,00 € HTVA, soit 68.885,30 € TVAC, arrondis à 69.000,00 € TVAC;

Considérant que ce montant de 56.930,00 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de services, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous l'article 876/124-06 du service ordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 22 octobre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché comportant quatre lots, sur base de l'article 26 § 1er, 1<sup>o</sup> a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de services, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. Article 3 : d'approuver le montant estimatif de la dépense annuelle à 69.000,00 € TVAC.

## **20. Travaux publics : (TP2015/102) Acquisition d'une camionnette de type «pick-up» – Recours à une centrale d'achat – Principe et estimation : approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 15 indiquant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2, 4<sup>o</sup> est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation; Considérant la possibilité de recourir à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie pour l'acquisition d'un nouveau véhicule; Vu la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2005 approuvant l'adhésion à la convention du M.E.T. (devenu S.P.W.) afin de bénéficier des conditions de ses marchés de fournitures, simplifiant, de ce fait, les formalités administratives pour ce type de marché; Vu la convention signée avec le M.E.T. en date du 07 novembre 2005; Considérant que la validité du marché du S.P.W. (réf. T2.05.01 14D396 lot 6) avec le fournisseur désigné, à savoir la S.A. PEUGEOT Belgique, avenue de Finlande, 4-8 à 1420 Braine-l'Alleud, expirera le 30 juin 2017; Vu le descriptif du véhicule à acquérir ainsi que les options choisies; Vu l'avis de légalité sollicité le 20 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 27 octobre 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 421/743-52:20150049.2015 au service extraordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de recourir, suivant la convention d'adhésion conclue précédemment, au marché du SPW-DGO1 pour l'acquisition d'une camionnette de type «pick-up» et de confirmer l'application des conditions de marché fixées par le SPW dans le cadre de son marché de fournitures. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 30.000 € TVA de 21% comprise.

**21. Toponymie : Dénomination des nouvelles voiries créées dans la ZACC de Gastuche dit «Le Domaine des Vallées» – Adoption provisoire.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 1122-30; Considérant qu'il y a lieu de dénommer une nouvelle avenue, une nouvelle place, deux nouvelles rues, deux nouveaux clos et trois nouvelles venelles sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau (1<sup>ère</sup> division) dans le site de la ZACC de Gastuche dit «Le Domaine des Vallées» et dont la création a été autorisée; Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de Toponymie du 28 octobre 2015, approuvant les dénominations suivantes «Avenue des Vallées» et «Place du Moulin de Loucsart», «Clos du Diable vert», «Clos des Papeteries», «Rue de l'Ermité», «Rue de l'Industrie», «Venelle de Froidevaux», «Venelle de Barbançon» et «Venelle de la Ladrerie» pour les nouvelles voiries à créer dans le site de la ZACC de Gastuche dit «Le Domaine des Vallées», ceci en fonction non seulement des lieux-dits, par analogie avec la campagne existante, mais également en fonction de l'histoire des habitants de Grez-Doiceau; Vu les réflexions et propositions de la Commission communale de Toponymie réunie le 28 octobre 2015 et dont le rapport est joint au dossier; Entendu les exposés de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'adopter provisoirement les dénominations reprises ci-après :

1. Avenue des Vallées pour la voirie traversant le Domaine des Vallées depuis la Chaussée de Wavre jusqu'à la Rue des Thils.
2. Place du Moulin de Loucsart pour la place traversée par l'Avenue des Vallées. Le Moulin de Loucsart se trouvait sur la Dyle, à l'endroit où se situe actuellement l'ancienne papeterie de Gastuche.
3. Rue de l'Ermité pour la rue donnant dans la rue Joseph Decooman. Il existait à Gastuche, à proximité de l'ancien chemin de Wavre à Archennes une maison d'ermite, l'ermitage Saint Pierre.
4. Rue de l'Industrie pour la rue parallèle à la rue de l'Ermité et donnant dans l'Avenue des Vallées. Gastuche est l'endroit de la commune de Grez-Doiceau ayant connu le plus d'industries.
5. Clos du Diable vert pour le plus grand des deux clos et situé entre la rue de l'Industrie et la rue des Thils. Le Diable vert était l'emblème de l'Industrie du Thermogène à Gastuche.
6. Clos des Papeteries pour le clos situé entre la rue des Thils et le Tienne Jean Flémal. La papeterie de Gastuche située Chaussée de Wavre fut construite en 1834 et arrêta ses activités en 1977.
7. Venelle de Froidevaux pour la petite rue partant du clos du Diable vert juste au dessus de la rue de l'Industrie. Le lieu dit ancien Bonnier de Froidevaux, près de la Dyle.
8. Venelle de Barbançon pour la petite rue partant du clos du Diable vert entre la Venelle de Froidevaux et la rue des Thils. Lieu dit ancien des biens de Barbançon qui se confondit dans le domaine seigneurial de Grez.
9. Venelle de la Ladrerie pour la petite rue partant du clos des Papeteries juste au dessus de la Tienne Jean Flémal. Il y avait jadis un hôpital à Gastuche et on y soignait les patients atteints de la lèpre.

Article 2 : de transmettre le dossier pour avis à la Commission royale de Toponymie et de le soumettre à enquête publique avant son adoption définitive.

**22. Administration générale : Motion sollicitant la prise en compte de la situation dramatique des communes suite à l'annonce par l'Etat fédéral de la baisse des recettes IPP – Non approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le point ajouté à l'ordre du jour par Monsieur Nicolas Cordier dans les termes suivants : «*Sur base de l'article 12 de son règlement d'ordre intérieur permettant à un conseiller communal de mettre un point à l'ordre du jour, Que le point a été déposé dans les délais et la forme prescrits par Monsieur Nicolas Cordier; Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation en ses articles 1122-30 et 1222-3, Vu les articles 465 à 469 du Code des impôts sur les revenus en vertu desquels les communes peuvent établir une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (IPP); Vu l'article 469 al. 1<sup>er</sup> du même Code qui prévoit que l'établissement et la perception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques sont confiés à l'administration des contributions directes, en l'occurrence, le SPF Finances; Vu l'article 469 al. 2 du même Code qui*

établit que ces taxes additionnelles sont perçues par voie de précompte professionnel ou de versements anticipés; Vu les nombreuses difficultés relatives à la fiscalité additionnelle communale, concernant principalement le rythme d'enrôlement et le retard dans les versements des additionnels à l'IPP que l'Etat fédéral doit aux collectivités locales, dénoncées de longue date, et encore récemment, par les Unions des Villes et Communes des trois Régions; Vu le récent courrier adressé aux communes par l'Etat fédéral leur soumettant le calcul des recettes communales relatives à l'IPP et annonçant une très forte baisse de ces recettes pour l'année 2015;

Considérant que les additionnels communaux à l'IPP représentent une des principales ressources des communes wallonnes; Considérant que l'estimation définitive des recettes IPP des communes pour l'année 2015 a été transmise par l'autorité fédérale au début du mois de novembre alors qu'elle aurait dû l'être début du mois d'octobre de manière à pouvoir préparer le dernier ajustement budgétaire de l'année qui a été voté pour Grez-Doiceau au Conseil communal du 27 octobre 2015; Considérant que même pour celles dont la population augmente, la toute grande majorité des communes connaissent une nette diminution de leurs recettes fiscales; Considérant qu'en raison de la baisse de leurs recettes IPP annoncée par l'Etat fédéral, les communes se trouvent dans l'impossibilité d'ajuster leur budget 2015 et présenteront, par conséquent, des comptes en négatif, alors même que la circulaire régionale du 25 septembre 2014 leur impose d'atteindre l'équilibre; Considérant que pour notre Commune de Grez-Doiceau l'IPP prévu au budget 2015 était de 4.056.841,78 € et que la ré-estimation reçue le 30/10/2015 était de 3.170.572,15 € soit une diminution de 886.269,63 € (21,85 %)!; Considérant que l'IPP à prévoir au budget initial 2016 est de 4.740.367,87 €, soit une augmentation 683.526,09 € par rapport à 2015; Considérant qu'il reste globalement entre 2015 et 2016 un manque de -202.743,54 € (-5 %); Considérant que nous recevrons une avance de trésorerie qui n'empêche pas le budget ordinaire propre de très fortement diminuer en 2015; Considérant que l'Etat Fédéral porte également atteinte aux recettes communales en supprimant la compensation touchée par les communes pour leurs habitants travaillant au Luxembourg et payant leurs impôts à l'étranger dès lors que le nombre de ces habitants représente moins de 5 % de la population, ainsi qu'en soumettant les intercommunales à l'impôt des sociétés, ce qui diminue fortement les dividendes perçus par les communes; Considérant que la suppression de la compensation pour travailleurs frontaliers luxembourgeois est d'environ 15.000 € pour notre Commune de Grez-Doiceau vu une décision du Conseil des ministres; Considérant l'impact du tax shift fédéral sur les finances communales, évalué à 264 millions à l'horizon 2021 par le SPF Finances; Considérant, ensuite, que nous pouvons constater une tendance du pouvoir fédéral à reporter continuellement des charges indues sur les communes; Considérant, à cet égard, que les CPAS seront amenés à prendre en charge un tiers des chômeurs en fin de droit suite aux mesures d'exclusion prises au niveau fédéral; Considérant que les finances communales sont également impactées par le lourd financement des zones de secours assuré jusqu'à 75 % par les communes malgré la loi du 15 mai 2007 qui prévoit la parité des dépenses fédérales et communales en la matière; Considérant toutefois que l'application effective de ce rééquilibrage financier est conditionnée à l'adoption d'un arrêté royal qui se fait toujours attendre; Considérant le sous-financement des zones de police par l'Etat fédéral et la non-révision de la norme KUL définissant leur financement qui constituent autant de décisions continuant de peser lourdement sur les finances locales; Considérant que ces charges indues ne sont pas compensées financièrement par l'Etat fédéral; Considérant, enfin, que la baisse des recettes IPP des communes et le transfert de diverses charges sur les communes s'accompagnent d'une fermeture progressive de nombreux services de proximité, tels que certaines justices de paix, certains bureaux de poste ou certains bureaux de cadastre; Considérant qu'en raison du manque de compensation des décisions fédérales se répercutant sur leurs finances, les communes seront dans l'obligation de compenser elles-mêmes la baisse de leurs recettes par l'instauration de nouvelles taxes; Considérant que, par conséquent, ces mesures déloyales prises au niveau fédéral se répercuteront finalement sur le portefeuille des contribuables;» Considérant que la motion déposée vise à décider : Article 1 : de demander au Gouvernement fédéral de transmettre à chaque commune un profil financier comprenant le nombre de contribuables de la commune ainsi que l'évolution des montants dus à l'IPP, de manière à pouvoir établir contradictoirement, le cas échéant, la perte de recettes et les montants restant dus, ainsi que d'estimer la diminution des recettes résultant du tax shift. Article 2 : de demander au Gouvernement fédéral de compenser financièrement, à l'instar de la Région wallonne, l'impact des décisions prises à son niveau et ayant des conséquences sur les collectivités locales. Article 3 : de demander au Gouvernement wallon de faire inscrire la problématique de la

*baisse des recettes IPP des communes à l'ordre du jour du prochain Comité de concertation et de venir en aide aux communes qui se trouveraient, indépendamment de leur volonté, en difficulté financière.»*

Entendu l'exposé de Mr Nicolas Cordier et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau; Considérant que la motion fait l'objet d'un vote, qu'elle recueille 8 voix pour (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Mme de Halleux, M. Dewilde, Mme Smets, et M. Wyckmans) et 11 voix contre (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Dewilde, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Lenaerts); Dès lors la motion déposée n'est pas approuvée.

### **23. Administration générale : I.S.B.W. - Assemblées générales du 14 décembre 2015 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2015; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales de l'ISBW du 14 décembre 2015, à savoir :

1. Modifications des représentations communales;
2. Approbation du procès-verbal du 24 juin 2015 ;
3. Désignation d'un nouveau membre au Conseil d'administration ;
4. Modifications des statuts de l'Intercommunale - décision à la majorité des 2/3 des parts;
5. Approbation des comptes et bilan 2014;
6. Décharge aux administrateurs;
7. Décharge aux membres du Collèges des contrôleurs aux comptes;
8. Budget 2016.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

### **Séance à huis clos.**

#### **01. Instruction publique : Année scolaire 2015-2016 – Désignations temporaires – Prise d'acte.**

Le Conseil, à huis clos, Prend acte des délibérations du Collège communal du 30 octobre 2015 décidant :

- de désigner Madame Kim BAUGNIET, née à Uccle, le 15 mars 1993, domiciliée avenue des Tourterelles, 4 bte 6 à 1360 PERWEZ, en possession d'un diplôme d'institutrice maternelle délivré le 25 juin 2014 par l'ENCBW (Louvain-la-Neuve), et ce, en qualité d'institutrice maternelle à raison de 13/26èmes, à titre temporaire, du 23 octobre jusqu'au retour de la titulaire;
- de désigner, Madame Camille FABRY, née à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 19 juin 1994, domiciliée rue du Tilleul 48 à 1390 Grez-Doiceau, en possession d'un diplôme d'institutrice maternelle délivré le 25 juin 2014 par l'ENCBW (Louvain-la-Neuve), et ce, en qualité d'institutrice maternelle à raison de 13/26èmes, à titre temporaire, du 26 octobre jusqu'au retour de la titulaire.

#### **02. Académie de musique et des arts de la parole : Désignation temporaire d'Alexis BOURDON par le Collège communal - Prise d'acte.**

Le Conseil, à huis clos, Vu le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné spécialement en son article 27bis; Vu le Code de la démocratie locale et de la



décentralisation en ses articles L1122-30 et L1213-1; PREND ACTE de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 11 septembre 2015 de

- désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Monsieur Alexis BOURDON, domicilié rue de Hullos, 95 à 4000 Liège et titulaire d'un Master en musique spécialité percussions du Conservatoire royal de Liège en qualité de professeur de percussions à raison de 7/24 périodes. Cette désignation a pris ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et se terminera au plus tard le 30 juin 2016.

**03. Académie de musique et des arts de la parole : Désignation temporaire de Cécile BRION par le Collège communal - Prise d'acte.**

Le Conseil, à huis clos, Vu le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné spécialement en son article 27bis; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1213-1; Considérant que l'intéressée est candidate prioritaire et a fait acte de candidature le 20 mai 2015; PREND ACTE de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 11 septembre de

- désigner à titre temporaire, dans un emploi vacant, Madame Cécile BRION, domiciliée rue Henri Lemaître, 10 à 5000 Namur, en qualité de professeur de piano et claviers à raison de 6/24 périodes. Cette désignation a pris ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et se terminera au plus tard le 30 juin 2016.

**04. Académie de musique et des arts de la parole : Désignations temporaires de Frédéric BURNIAUX par le Collège communal - Prise d'acte.**

Le Conseil, à huis clos, Vu le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné spécialement en son article 27bis; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1213-1; PREND ACTE des décisions prises par le Collège communal en sa séance du 11 septembre 2015 de désigner à titre temporaire Monsieur Frédéric BURNIAUX, domicilié rue Géry Everaerts, 46 à 1300 Wavre et titulaire du titre de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique :

1. en qualité de professeur de formation musicale préparatoire à raison de 2/24 périodes dans un emploi vacant subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
2. en qualité de professeur de formation musicale préparatoire à raison de 2 heures dans un emploi à charge de la commune.

Ces désignations ont pris leurs effets le 9 septembre 2015 et se termineront au plus tard le 30 juin 2016.

**05. Académie de musique et des arts de la parole : Désignation temporaire d'Alexandre CALLENS par le Collège communal - Prise d'acte.**

Le Conseil, à huis clos, Vu le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné spécialement en son article 27bis; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1213-1; PREND ACTE de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 11 septembre 2015 de

- désigner à titre temporaire, Monsieur Alexandre CALLENS, titulaire d'un 1<sup>er</sup> prix de trompette et de solfège du conservatoire royal de musique de Liège et d'un 1<sup>er</sup> prix de musique de chambre du Conservatoire royal de musique de Mons en qualité de professeur :
  1. de formation musicale à raison de 14/24 périodes (TEV)
  2. de chant d'ensemble adultes à raison de 2/24 périodes (TEV)
  3. d'ensemble instrumental à raison de 2/24 périodes (TEV).

Ces désignations ont pris leurs effets le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et se termineront au plus tard le 30 juin 2016.

**06. Académie de musique et des arts de la parole : Désignation temporaire de Lise DENAYER par le Collège communal - Prise d'acte.**

Le Conseil, à huis clos, Vu le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné spécialement en son article 27bis; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1213-1; **PREND ACTE** de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 11 septembre 2015 de

- désigner dans un emploi vacant, Madame Lise DENAYER, domiciliée Allée des Pins Sylvestres, 9 à 1390 Grez-Doiceau, en qualité de professeur d'histoire de la musique à raison de 1/24 périodes (TEV). Cette désignation a pris ses effets le 17 septembre 2015 et se terminera au plus tard le 30 juin 2016.

**07. Académie de musique et des arts de la parole : Désignation temporaire de Catherine GALLEZ par le Collège communal - Prise d'acte.**

Le Conseil, à huis clos, Vu le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné spécialement en son article 27bis; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1213-1; **PREND ACTE** de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 11 septembre 2015 de

- désigner à titre temporaire Madame Catherine GALLEZ, titulaire d'un diplôme de lauréate en piano et pédagogie musicale de l'IMEP de Namur, en qualité de professeur :
  1. de formation musicale à raison de 6/24 périodes (TEV),
  2. de piano et claviers à raison de 9/24 périodes (TEV),

Ces désignations ont pris leurs effets le 1er septembre 2015 et se termineront au plus tard le 30 juin 2016.

**08. Académie de musique et des arts de la parole : Désignation temporaire de Jean-Michel GILLARD par le Collège communal - Prise d'acte.**

Le Conseil, à huis clos, Vu le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné spécialement en son article 27bis; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1213-1; **PREND ACTE** de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 11 septembre 2015 de

- de désigner, à titre temporaire dans un emploi non vacant, Monsieur Jean-Michel GILLARD, titulaire d'un diplôme de 1<sup>er</sup> prix de guitare du Conservatoire royal de musique de Bruxelles, en qualité de professeur de guitare à raison de 1/24 période. Cette désignation a pris ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et se terminera au plus tard le 30 juin 2016.

**09. Académie de musique et des arts de la parole : Désignation temporaire de Cécile GILSON par le Collège communal - Prise d'acte.**

Le Conseil, à huis clos, Vu le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné spécialement en son article 27bis; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1213-1; **PREND ACTE** de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 11 septembre 2015 de

- de désigner, à titre temporaire dans un emploi vacant, Madame Cécile GILSON, titulaire d'un 1<sup>er</sup> prix de flûte à bec du Conservatoire royal de musique de Liège et du diplôme d'aptitude pédagogique, en qualité de professeur de flûte à bec à raison de 7/24 périodes. Cette désignation a pris ses effets le 1er septembre 2015 et se terminera au plus tard le 30 juin 2016.

**10. Académie de musique et des arts de la parole : Désignation temporaire de Chloé SADOINE par le Collège communal - Prise d'acte.**

Le Conseil, à huis clos, Vu le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel

subventionné spécialement en son article 27bis; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1213-1; PREND ACTE de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 11 septembre 2015 de

- de désigner, à titre temporaire dans un emploi non vacant, Madame Chloé SADOINE, titulaire d'un Master d'Art dramatique du Conservatoire royal de musique de Mons en qualité de professeur de diction/déclamation à raison de 6/24 périodes. Cette désignation a pris ses effets le 1er septembre 2015 et se terminera au plus tard le 30 juin 2016.

**11. Académie de musique et des arts de la parole : Désignation temporaire de Laura TORREGROSSA par le Collège communal - Prise d'acte.**

Le Conseil, à huis clos, Vu le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné spécialement en son article 27bis; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1213-1; PREND ACTE de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 11 septembre 2015 de

- de désigner, à titre temporaire, Madame Laura TORREGROSSA, domiciliée rue Léon Frédéric, 24 à 1030 Bruxelles, en qualité de professeur de piano d'accompagnement à raison de 6 heures/semaine. Cette désignation a pris ses effets le 14 septembre 2015 et se terminera au plus tard le 30 juin 2016.

**12. Académie de musique et des arts de la parole : Désignation temporaire de Laurence VAN BELLINGEN par le Collège communal - Prise d'acte.**

Le Conseil, à huis clos, Vu le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné spécialement en son article 27bis; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1213-1; PREND ACTE de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 11 septembre 2015 de

- de désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Madame Laurence Van Bellingén, domiciliée Campagne des Rites à 1421 Ophain en qualité de professeur de Chant d'ensemble enfants à raison de 2 périodes/semaine. Cette désignation a pris ses effets le 1 septembre 2015 et se terminera au plus tard le 30 juin 2016.

**13. Académie de musique et des arts de la parole : Désignation temporaire de Aurore VANHOREN par le Collège communal - Prise d'acte.**

Le Conseil, à huis clos, Vu le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné spécialement en son article 27bis; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1213-1; PREND ACTE de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 11 septembre 2015 de

- de désigner, à titre temporaire dans un emploi vacant, Madame Aurore VANHOREN, domiciliée rue Sylvain Bawin, 10 à 1350 Orp-le-Grand, en qualité de professeur de formation musicale adultes à raison de 2/24 périodes (TEV). Cette désignation a pris ses effets le 15 septembre 2015 et se terminera au plus tard le 30 juin 2016.

Séance levée à 10h10'.

Fait et clos en séance date que dessus.

La Directeur général,

La Députée-Bourgmestre,